



DECISION N°09-2025

- Don d'une parcelle à la commune de Clarensac

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-9 et L. 2122-22-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de **Madame Aigon Gauthier Josiane** en date 23 juillet 2025 informant la commune de son souhait de faire don au bénéfice de celle-ci un terrain, cadastré BD0133 sis « Cante Perdrix » à Clarensac, lui appartenant ;

Considérant que ledit don est effectué à titre gratuit et désintéressé, sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de l'intéressée, et qu'il n'est grevé d'aucune condition ou charge ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'accepter ce don ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter au nom de la commune le don de la parcelle cadastrée BD0133 effectué à son bénéfice par **Madame Aigon Gauthier Josiane** ;

Article 2 : D'attester que ce don n'est grevé d'aucune condition ou charge ;

Article 3 : De dire que la régularisation de ce don se fera au moyen d'un acte notarié dont les frais seront à la charge de la commune ;

Article 4 : Que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre du contrôle de légalité, inscrite au registre des délibérations de la commune et communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Clarensac
Le 23 octobre 2025
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint
Michel HAMARD



- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente